

# Télécopie

Direction des Prestations Familiales

<b>Date</b> : 17/10/2002	<b>Nombre de pages</b> : 1	<b>Emetteur(s)</b> : Direction des Prestations Familiales DPPL/PF AAA
<b>Télécopie N°</b> : 047	<b>Nature</b> : Instruction	
<b>Destinataire(s)</b> : Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents comptables des CAF,CERTI,CNEDI,RER Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système d'Information		
<b>A l'attention de</b> :		
<b>Domaine</b> : PRESTATIONS LEGALES	<b>Date d'application</b> : Immédiate <b>Champ d'application</b> :Métropole et DOM	
<b>Mots-clés</b> :REGROUPEMENT FAMILIAL		
<b>Objet</b> : regroupement familial		
<b>Pièces jointes</b> :		

## M e s s a g e

Pour l'attribution des prestations familiales et assimilées, les enfants étrangers à charge d'un allocataire étranger, doivent justifier de la régularité de leur entrée sur le territoire, par la production d'un certificat de contrôle médical délivré par l'Office des Migrations Internationales à l'issue de la procédure de regroupement familial.

Les enfants du TOGO étaient dispensés de la production de ce document , le regroupement familial ne leur étant pas opposable.

La convention relative à la circulation et au séjour des personnes signée entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République togolaise a supprimé cette exception et **les enfants togolais entrés en France depuis le 1er décembre 2001 doivent désormais produire ledit certificat.**

La liste des dérogations à la production du CM s'établit dorénavant comme suit :

- Les enfants qui ont bénéficié de prestations avant le 1er juillet 1987.
- Les enfants à charge de ressortissants de l'EEE et de la Suisse , quelle que soit leur nationalité.
- Les enfants de réfugiés.
- Les enfants du Burkina Faso, du Centre Afrique, du Gabon, de la Mauritanie entrés en France avant novembre 1994.
- Les enfants du Togo entrés en France avant le 1er décembre 2001.

Pour cette dernière catégorie, les dossiers dont les droits ont été ouverts depuis le 1er décembre 2001 sans le certificat médical OMI, n'ont pas lieu d'être repris.

**Le Directeur des Prestations Familiales**